

**ETABLISSEMENT**  
**par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**d'un Protocole modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et**  
**de protection des oiseaux**  
**signée à Bruxelles le 10 juin 1970**

**M (77) 8**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis émis le 18 mars 1977 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

A établi le texte d'un Protocole modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 10 juin 1970, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 3 mai 1977.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE

**PROTOCOLE  
MODIFIANT LA CONVENTION BENELUX  
EN MATIERE DE CHASSE ET DE PROTECTION DES OISEAUX,  
SIGNEE A BRUXELLES, LE 10 JUIN 1970**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,  
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,  
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de compléter certaines dispositions de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 10 juin 1970,

Vu l'avis émis le 18 mars 1977 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

Sont convenus des dispositions suivantes :

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article 4 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 10 juin 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4

1. La chasse à tir est interdite, au minimum, pendant la période comprise entre une heure après le coucher officiel et une heure avant le lever officiel du soleil.
2. La chasse aux différentes espèces de gibier ne peut être exercée qu'au moyen d'armes, de munitions, de projectiles, d'engins, de dispositifs et selon des procédés et des modes à déterminer suivant la procédure prévue à l'alinéa 4.
3. La chasse à tir à certaines espèces de gibier ne peut s'exercer que dans le cadre d'un plan de tir selon la procédure et dans les conditions fixées à l'alinéa 4.
4. a) Par décisions prises conformément à l'article 19 a) du Traité d'Union, le Comité de Ministres arrête en tenant compte des exigences cynégétiques de chaque pays ou parties de pays :

- 1° les armes, les munitions, les projectiles, les engins, les dispositifs, les procédés et les modes de chasse prévus à l'alinéa 2 ;
  - 2° les espèces de gibier et les régions des pays du Benelux, qui font l'objet d'un plan de tir.
- b) Pour la chasse à tir aux espèces de gibier et dans les régions visées au a) 2° du présent alinéa le titulaire du droit de chasse doit détenir un plan de tir approuvé par le Ministre compétent ou par son délégué.
5. Chacun des trois Gouvernements détermine les modalités d'exécution des dispositions énoncées aux alinéas 1 et 4, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes. »

### *Article 2*

1. Dans l'article 14 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 10 juin 1970, il est inséré, après le mot « Convention » : « , ainsi que les décisions prises en exécution de celle-ci par le Comité de Ministres, ». Le texte ainsi modifié est précédé du chiffre « 1. ».
2. Il est ajouté audit article 14 un deuxième alinéa, libellé comme suit : « 2. Les décisions visées à l'alinéa précédent sont publiées dans chacun des trois Etats dans les formes qui y sont prévues pour la publication des traités. Leur interprétation ne peut être demandée à la Cour de Justice Benelux que si elles ont été publiées de cette manière dans l'Etat où la question d'interprétation est soulevée et si un délai de dix jours s'est écoulé depuis cette publication. »

### *Article 3*

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Luxembourg, le 20 juin 1977, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

H. SIMONET

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

G. THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

L.J. BRINKHORST

**Exposé des motifs commun du Protocole modifiant la Convention Benelux  
en matière de chasse et de protection des oiseaux**

La Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux a été signée à Bruxelles le 10 juin 1970. Cette Convention a pour but la suppression des contrôles et des formalités aux frontières intérieures du Benelux et l'harmonisation des dispositions légales en matière de chasse et de protection des oiseaux dans les trois pays.

Les trois Gouvernements ont opéré les modifications nécessaires à leurs législations nationales en 1972, de sorte que les engagements pris sont maintenant respectés.

La Convention de 1970 contient les principes suivants :

- la distinction entre, d'une part, le gibier et, d'autre part, les oiseaux vivant à l'état sauvage ;
- l'introduction, dans la législation de la chasse de chacun des trois pays, de diverses catégories de gibier et l'énumération des espèces rentrant dans ces catégories ;
- la fixation de dimensions minimales pour les terrains de chasse ce qui, en pratique, revient aux dimensions suivantes :
  - aux Pays-Bas, à 40 ha ;
  - en Belgique : — au nord et à l'ouest du sillon Sambre et Meuse, à 25 ha ;  
— au sud de ce sillon, à 50 ha ;
- au Luxembourg, à 250 ha.
- la coordination des mesures relatives aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, aux armes, munitions, projectiles, engins, dispositifs, procédés et mode de chasse autorisés et au transport, y compris l'importation, l'exportation et le transit du gibier.

L'application de la Convention de 1970 a rapproché les législations des trois pays, compte tenu de l'intérêt de la conservation du gibier. Dans la pratique, il s'est toutefois avéré que certaines dispositions de la Convention sont insuffisantes et doivent être complétées.

Tel est l'objet de ce Protocole qui modifie l'article 4 de la Convention du 10 juin 1970.

Le nouveau texte de l'article 4 reprend l'ancienne énumération des dispositifs, engins et procédés de chasse autorisés, qui peuvent maintenant faire l'objet de mesures communes prises par le Comité de Ministres.

En vue de la protection du gibier, la chasse ne peut être exercée que si la visibilité est suffisante, c'est-à-dire durant le jour et durant la courte transition du jour à la nuit et vice-versa. La période ainsi visée est définie de façon différente dans les législations des trois pays. Le nouveau texte fixe une durée maximale pour cette période, chacun des trois Gouvernements restant libre d'imposer une durée plus limitée.

L'expérience des autres pays et la recherche ont démontré que la chasse à certaines espèces de gibier peut se faire de façon plus rationnelle dans le cadre d'un plan de tir imposé ou accepté par l'autorité. Le plan de tir n'est pas une atteinte à l'esprit dans lequel les législations actuelles ont été conçues, mais il s'agit plutôt d'une modification du prélèvement cynégétique annuel. En effet, le plan de tir ne fait qu'ajouter à la limitation annuelle de la période de chasse aux différents gibiers une limitation complémentaire du nombre et du type des animaux à tirer pendant cette période de chasse dans un terrain de chasse. Le plan de tir signifie donc une individualisation plus poussée du prélèvement de gibier.

Enfin, ces mesures sont d'une importance certaine surtout pour la réglementation des régimes de chasse qui se touchent dans les régions frontalières des pays du Benelux.

Le Comité de Ministres, institué par l'article 15 du Traité d'Union, est chargé de détailler les nouvelles mesures. En effet, l'instauration du plan de tir nécessite un ensemble cohérent de mesures de contrôle.

L'article 2 a été inséré dans le Protocole sur proposition du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux ; il a pour but de rendre la Cour de Justice Benelux compétente pour l'interprétation des décisions d'exécution du Comité de Ministres.

Il est rappelé qu'afin d'assurer l'uniformité d'interprétation des dispositions de la Convention elle-même, l'article 14 a attribué à la Cour Benelux la compétence juridictionnelle et consultative, décrite aux chapitres III et IV du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965. Ainsi se trouve créée, au cas où une juridiction nationale douterait de l'interprétation à donner à une disposition de la Convention, la possibilité et même, dans certains cas, l'obligation pour cette juridiction de saisir la Cour (Chapitre III); par ailleurs, chacun des trois Gouvernements peut requérir la Cour de se prononcer par un avis consultatif sur l'interprétation d'une disposition de la Convention (Chapitre IV).

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le Comité de Ministres a pris plusieurs décisions en exécution de la Convention. Le nouveau Protocole modificatif octroie de nouveau au Comité de Ministres une large compétence en matière de décisions d'exécution liant les Gouvernements. Aussi est-il logi-

welke bindend zijn voor de Regeringen. Het ligt dan ook voor de hand om het Benelux-Gerechtshof niet alleen bevoegd te verklaren voor de uitleg van de bepalingen van de Overeenkomst zelf, doch ook voor de interpretatie van de ter uitvoering daarvan genomen beschikkingen van het Comité van Ministers, ten einde aldus een uniforme interpretatie van alle Benelux-regelingen op het gebied van de jacht en de vogelbescherming te verzekeren.

Het tweede lid van artikel 2 is nagenoeg identiek aan de tekst van artikel 1, lid 2, van het op 11 mei 1974 gesloten Tweede Protocol ter uitvoering van het Verdrag betreffende het Benelux-Gerechtshof. In dat Protocol is reeds aan het Hof interpretatie-bevoegdheid verleend voor alle tot dan toe genomen beschikkingen van het Comité van Ministers welke strekken tot het vaststellen van gemeenschappelijke rechtsregels.

★ ★

que de ne pas attribuer compétence à la Cour de Justice Benelux seulement pour l'interprétation des dispositions de la Convention même, mais aussi pour l'interprétation des décisions d'exécution prises par le Comité de Ministres, afin d'assurer ainsi l'uniformité de l'interprétation de toutes les règles Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux.

Le texte du second alinéa de l'article 2 est quasi identique à celui de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Deuxième Protocole conclu le 11 mai 1974 en exécution du Traité relatif à la Cour de Justice Benelux. Ce Protocole attribuait déjà compétence d'interprétation à cette Cour à l'égard de toutes les décisions prises jusqu'alors par le Comité de Ministres et qui ont pour but d'établir des règles juridiques communes.